EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE
34 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Département
Aisne
Arrondissement
Vervins
Canton
Vervins

Séance du lundi 28 septembre 2026

Délibération : N° 2026-45

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

L'an deux mille vingt six le 28 septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni Salle des Mariages, en Mairie de La Capelle, sous la présidence de Monsieur Johann WERY, le Maire

Date de convocation du Conseil : 18 septembre 2026

Présent(s) : **Johann WERY, Maire, Grégory RONDIER, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-France DESIMEUR, Michel BRIDE, Francis MARTINACHE, Sylvie LOCATELLI, Corinne LALLEMENT, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Matthieu GAUDION, Hélène CATILLON, Laura ACCADEBLED-HECART, Clément DEUDON, Paul FOIGNE, Jérémy CHIKHI**

Absent(s) : **Philippe CHIKHI ayant donné pouvoir à Jérémy CHIKHI, Kelly CATILLON, Lilou POULENARD**

Secrétaire de séance : Hélène CATILLON

Forfait communal de scolarité 2026-2027

DÉLIBÉRATION

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés à l'article R.212-21 du Code de l'Education et dans la circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.
Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de La Capelle, calculé sur les dépenses obligatoires.

Les dépenses engagées en 2025 déterminent un coût de 1 526 € pour les élèves des classes maternelles et de 680 € pour les élèves des classes élémentaires.

RECAPITULATIF FRAIS DE SCOLARISATION ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

	Total	Maternelle		Primaire	
Effectif 2025/2026	208	72		136	
Fonctionnement	118 367	43 740	Coût /élève	74 627	Coût /élève
Eau et assainissement		1 264,80	17,57	2 236,53	16,45
Energie et électricité		22 125,80	307,30	44 504,45	327,24
Fourniture scolaire		467,35	6,49	8 750,49	64,34
Frais de télécommunications		592,05	8,22	3 413,96	25,10
Pharmacie			0,00	137,92	1,01
Fournitures de petit équipement		665,04	9,24	2 648,65	19,48
Batiments		18 625,21	258,68	4 882,25	35,90
Maintenance			0,00		0,00
Location photocopieur et photocopies				4 609,57	33,89
Séances de piscine				1 376,00	10,12
Transports piscine				2 066,88	15,20
Ménage	41 316	23 441		17 875	
ATSEM	42 689	42 689			
Total	202 372	109 871		92 502	
cout par élève / Effectif 2025/2026	973	1 526		680	

Il est donc demandé aux communes membres du regroupement scolaire et aux autres communes ayant un enfant scolarisé sur la commune de La Capelle de participer aux frais de scolarité de leurs enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Considérant la circulaire préfectorale 2025-02 du 17 avril 2025 ;

DÉCISION

Le Conseil Municipal
Après discussion et en avoir délibéré,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026

A la majorité des membres

PREND ACTE que le coût moyen d'un élève d'école maternelle est de 1 526 € ;

PREND ACTE que le coût moyen d'un élève d'école élémentaire est de 680 €

DECIDE de fixer les frais de scolarité de scolarité à 1 140 € pour un élève d'école maternelle et 680 € par élève d'école élémentaire, pour l'année scolaire 2026-2027.

PRECISE que ce forfait s'appliquera pour les élèves capellois scolarisés en établissement privé.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits

Lecture faite, les membres ont signé au registre.

Pour : 16

Contre : 1

Abstention :

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 septembre 2026

La Secrétaire de séance,
Hélène CATILLON

Le Maire,
Johann WERY

MAIRIE DE LA CAPELLE
02260 AISNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210201281-20260928-2026-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026